Cm
FRC
2836

DÉLIBÉRATION

De la seconde Légion de St. Barthelemi.

CEJOURD'HUI 14 Juin 1790, la seconde Légion de Saint-Barthelemi extraordinairement assemblée, à cinq heures de relevée, dans une des Salles de l'Hôtel de l'Académie des Sciences, sous la présidence de M. Darquier, Lieutenant-Colonel, en l'absence de M. le Colonel & de M. le Colonel en second.

M. le Président a dit, qu'il s'est empressé d'assembler la Légion, pour lui faire part d'une délibération prise, le 12 du mois courant, par la Légion de Saint-Michel, dont il vient de recevoir un exemplaire imprimé sous enveloppe, & qui porte :

» 1°. Que l'ordre & le régime qui ont été établis dans la Légion, continueront d'être observés » jusqu'à ce que l'organisation des Troupes patriotiques ait été décrétée par l'Assemblée » Nationale ;

» 2°. Qu'il est fait défenses à toute Compagnie » de quitter la Légion dont elle fait actuellement partie, pour aller s'incorporer dans une » autre, sauf le cas de changement de domicile ;

» 3°. Qu'aucun Légionnaire ne pourra quitter

» le ſervice de la Légion pour paſſer dans une » autre, ſauf le cas de changement de domicile ;

» 4°. Qu'aucun Officier ne pourra recevoir » dans ſa Compagnie, *ni étranger*, ni paſſant » ou autres non réſidens dans ce canton, notam- » ment aucun Légionnaire ſortant d'une autre » Légion, ſauf ledit cas de changement de » domicile ;

» 5°. Que tout Légionnaire qui quittera le » ſervice de la Légion pour s'incorporer dans » une autre, ſera déclaré *traître*, *parjure*, *mau-* » *vais citoyen*, *incapable de ſervice dans toute* » *autre Légion*, *& puni de huit jours de priſon* ;

» 6°. Enfin qu'elle ſera imprimée à la diligence » de MM. de l'État-major, & par eux communi- » quée à MM. les Officiers municipaux, ainſi » qu'à M. le Général, & à toutes les Légions » de la Ville, avec priere d'y délibérer, & de » porter leur vœu à cet égard à la Municipalité, » *pour*, *par elle*, ſur le rapport des autres » Légions, *être fait une proclamation* relative » au vœu de la préſente Légion, qui l'a ainſi » délibéré. »

Sur quoi, lecture faite de la ſuſdite Délibération, il a été arrêté unanimement ;

1°. Que parmi les CONSIDÉRANS qui ont été employés pour faire paſſer dans l'ame des lecteurs les réſolutions de la Légion de Saint-Michel, il importe eſſentiellement de s'arrêter à

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

celui qui désigne les ENNEMIS DU BIEN PUBLIC ; que ce titre odieux ne sauroit convenir à des insensés, plus dignes de pitié que de haine, qui entreprendroient de *renverser & de détruire l'énorme masse de forces de tout un Département* ; qu'on doit bien moins le reconnoître dans des Citoyens honorables & vertueux, & des peres de famille respectables, dont le cœur, également exempt de passion & d'ambition, ne s'ouvre qu'au sentiment de la gloire, du civisme & du bonheur de leurs compatriotes, pendant qu'une vie entière, passée dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques, garantit pour toujours leur incorruptible soumission aux Loix de l'Etat, & leur inviolable attachement aux règles immuables sur lesquelles reposent l'ordre & la tranquillité des Villes & des Empires ; que pour en trouver l'application, il faudroit chercher parmi ces êtres dangereux, heureusement rares dans Toulouse, en supposant même qu'il y en ait eu, qui, mécontens de leur existence, autant qu'elle peseroit à la société, chercheroient à l'améliorer à travers les troubles & les désordres, & qui secouant en tous lieux le flambeau de la discorde, & propageant l'erreur parmi le Peuple, ne travailleroient qu'à l'égarer par des insinuations trompeuses :

2°. Qu'en décrétant provisoirement que » jusqu'à la prochaine organisation des Gardes

» Nationales, *elles reſteroient ſous le régime* » *qu'elles avoient*, lorſque les Municipalités, » dans l'arrondiſſement duquel elles ſont établies, » ont été réguliérement conſtituées, & que les » modifications, *que les circonſtances rendroient* » néceſſaires, ne ſeroient faites que *de concert* » *entre les Gardes Nationales*, actuellement » exiſtantes, *& les nouvelles Municipalités.* Bien loin que l'Aſſemblée Nationale ait entendu porter la moindre atteinte *à l'ancien régime* & *SUBORDONNER*, ſuivant l'expreſſion de la Légion de Saint-Michel, *les Gardes Nationales aux Municipalités*, cette auguſte Aſſemblée n'a établi entre elles *qu'un concert d'opinions, de volontés & de ſentimens* excluſifs à cet égard, de toute ſupériorité *prévenir les difficultés qui réſulteroient des réglemens & projets oppoſés qui lui étoient adreſſés de toutes parts*, & maintenir juſqu'à une nouvelle organiſation, celle que chaque corps armé avoit trouvé à propos de ſe donner, en ſuivant les mouvemens de ſa volonté, ſous la *ſeule* réſerve *des modifications que les circonſtances* RENDROIENT NÉCESSAIRES :

3°. Qu'en prenant les armes pour leur propre défenſe, & pour le maintien de la ſûreté publique, les habitans de cette Ville ont rejetté tout réglement qui porteroit la plus légére apparence de contrainte & d'aſſerviſſement, & n'ont adopté

d'autre régime que celui qui pourroit se concilier avec LA LIBERTÉ, le premier & le plus précieux *des Droits de l'Homme & du Citoyen.* Qu'ils ont en conséquence regardé jusqu'à ce jour, comme l'un des principaux attributs de ce droit sacré & inaliénable, celui de faire leur service & de s'incorporer dans celle des différentes Légions qui répondoit le mieux à leurs convenances, à leurs affections, à leurs habitudes, à leurs rapports, à leurs sympathies ; qu'on en voit des exemples multipliés dans plusieurs Légions, auxquelles les Légionnaires étrangers par leur domicile, ne se trouvent attachés que par le seul effet de leur prédilection:

4°. Que c'est ouvertement contrarier le Décret de l'Assemblée Nationale, & se mettre en contradiction avec soi-même, de délibérer » que » l'ordre & le régime qui ont été établis, *continueront d'être observés*, jusqu'à ce que l'organisation des Troupes Patriotiques ait été décrétée par l'Assemblée Nationale » ; andis qu'en même-temps on déroge formellement *à cet ordre & à ce régime*, dans l'un des points les plus conséquens, & qu'on substitue aux avantages inappréciables de la liberté, les insupportables chaînes de la servitude:

5°. Que le projet proposé par la Légion de Saint-Michel, bien loin de pouvoir être considéré comme une simple *modification* réclamée

par les circonſtances, n'eſt, aux yeux d'une raiſon éclairée, qu'un ſyſtême deſtructeur de l'ancien régime, & attentatoire, non-ſeulement à la liberté individuelle, mais encore à celle de la penſée & des ſentimens les plus intimes de l'ame; qu'il y auroit de la tyrannie & de la cruauté à retenir un Légionnaire malgré lui, lorſque des dégoûts, des déſagrémens, des diviſions, des aigreurs, des reſſentimens, des incompatibilités l'éloigneroient, ou de l'obliger à abandonner ſa demeure, ſa propriété & ſes foyers; qu'au lieu d'entretenir par-là l'harmonie ſi utile au bien du ſervice, on ne feroit qu'établir un germe de diſſolution, dont l'anéantiſſement total du ſervice ſeroit l'infaillible ſuite, que toutes les Légions étant animées des mêmes principes, du même eſprit & tendant toutes au même but, on ne peut pas, ſans les dégrader à leurs propres yeux, ſuppoſer entr'elles des *rivalités* & des *jalouſies*, trop au-deſſous de la nobleſſe de leurs ſentimens, & de la généroſité de leurs vues. Que vouloir mettre au même niveau leurs forces reſpectives, ce ſeroit une entrepriſe impoſſible dans l'exécution, & d'ailleurs inutile dans les effets, dès-lors que toutes les forces réunies au beſoin, doivent ſe porter vers le même objet. Que ſi la Légion de St.-Michel a éprouvé DES ÉMIGRATIONS, dont elle paroît craindre les trop fréquentes réitérations, on ne doit pas douter qu'elle ne trouve dans

ſa profonde ſageſſe, dans l'affabilité de ſes procédés, & dans la reconnoiſſance de ſes membres, les moyens de les retenir ſous ſes drapeaux; mais que cet exemple ne doit inſpirer aucune appréhenſion, attendu qu'en laiſſant aux Légionnaires une liberté indéfinie, les Légions reprenent, d'un côté, ce qu'elles peuvent perdre de l'autre, ce qui maintient toujours l'équilibre :

6°. Qu'on eſt bien loin de regarder *le vaiſſeau de l'Etat, comme étant près de ſe briſer contre l'écueil de mille paſſions réunies*, & qu'on ne ſauroit comprendre que *le foyer de lumières propre à ſervir de fanal à ce vaiſſeau allégorique*, puiſſe ſe trouver dans de gênes oppreſſives, qui énervent & flétriſſent à la fois l'eſprit & le courage, bien loin d'en augmenter l'énergie. Qu'on apperçoit d'avance les preuves de cette vérité déchirante dans les peines humiliantes de *traitre*, de *parjure*, de *mauvais citoyen*, de *privation de ſervice*, de *priſon*, que la Légion de Saint-Michel, aveuglée par ſon zèle, n'a pas craint de prononcer contre ſes propres enfans, ſans ſonger qu'ils ne peuvent pas ſe rendre coupables de trahiſon & de parjure, lorſque leur foi n'eſt pas engagée, & qu'ils ne déméritent pas de leur patrie, lorſqu'ils ne diſcontinuent pas de lui conſacrer leurs ſervices. Que plus MM. les Officiers Municipaux & M. le Général paroîtront dignes d'éloges, moins il eſt permis de préſumer

qu'ils adoptent ce plan d'innovation, auquel l'Assemblée ne cessera de s'opposer avec toute la fermeté que lui inspirent les Décrets dont elle met sa gloire à maintenir l'exécution.

7°. Enfin que la présente Délibération sera imprimée & communiquée à toutes les Légions, notamment à celle de Saint-Michel, à M. le Général, & à MM. les Officiers Municipaux, auquel effet MM. GLEISES, LAJUS, LEDOUX, CAYRE & DUCLOS, ont été nommés Commissaires.

Fait & arrêté les jour & an susdits.

DARQUIER, Lieutenant-Colonel, Président, *signé.*

BELLEGARRIGUE fils, Adjudant, *signé.*